



notice d'information⁽¹⁾

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier
Agréé par l'AMF le 25 juillet 2008

AVERTISSEMENT

"L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant (dont au moins 6 % dans des sociétés innovantes en phase d'amorçage) ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur Liquidative de vos Parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la Valeur Liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 6 % et 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos Parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue. En cas de cession de vos Parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue. "

Au 30 juin 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FCPI gérés par la société de gestion OTC Asset Management est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif ⁽²⁾ éligible (quota de 60 %) à la date du 30 juin 2008	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
FCPI OTC INNOVATION 3	2003	65 %	31 décembre 2005
FCPI OTC INNOVATION 4	2004	66 %	31 décembre 2006
FCPI OTC ENTREPRISES 1	2005	62 %	31 décembre 2007
FCPI OTC ENTREPRISES 2	2006	51 %	31 décembre 2008
FCPI OTC ENTREPRISES 3	2007	20 %	31 décembre 2009

DÉNOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

■ Société de gestion :

OTC Asset Management
79 rue La Boétie
75008 Paris
N° d'agrément AMF : GP-01-033

■ Délégué de la gestion financière :

Tocqueville Finance SA
8 rue Lamennais - 75008 Paris

■ Délégué de la gestion administrative et comptable :

CM-CIC Asset Management
4 rue Gaillon
75002 Paris

■ Dépositaire :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
34 rue du Wacken - 67000 Strasbourg

■ Commissaire aux comptes :

Ernst & Young et Autres
Tour Ernst & Young
Faubourg de l'Arche - 92037 Paris La Défense Cedex

Compartiments :

Oui Non

Nourcier :

Oui Non

I. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

1. Orientation de la gestion

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale. La durée maximale de la phase d'investissement en titres non cotés sera égale à la durée entre (i) la Date de Constitution du Fonds d'une part, et (ii) le septième ou le neuvième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds d'autre part, en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'article 6 de la présente Notice.

1.1 L'orientation de gestion des participations incluses dans le quota de 60 %

1.1.1 Investissements réalisés directement par OTC Asset Management dans le cadre du quota de 60 % et représentant au minimum 40 % de l'actif du Fonds

a. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations essentiellement minoritaires par la réalisation, au minimum à hauteur de 40 % de son actif, d'opérations d'investissements en Fonds Propres (principalement

en parts ou actions et accessoirement en titres donnant accès au capital telles que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions...) dans des sociétés innovantes européennes (principalement françaises) disposant d'un important potentiel de croissance.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse de sociétés du portefeuille du Fonds qui ne sont pas déjà cotées, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

b. Stratégie d'investissement

Pour la part de 40 % minimum de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation et investie principalement en titres non cotés, les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, des sciences de la vie, mais les investissements pourront également concerner des entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

(1) Les termes qui comportent une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du Fonds.

(2) Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2008, selon la méthode définie à l'article R. 214-59 du Code monétaire et financier.



Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des entreprises :

- dont le "business model" est déjà éprouvé ;
- disposant de performances historiques réelles ;
- réalisant déjà un chiffre d'affaires ;
- disposant d'un portefeuille de clients ; et
- dotées de leviers de croissance clairement identifiés.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 3 millions d'euros. Conformément à la réglementation, les titres des sociétés innovantes ne seront pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou, le cas échéant, seront admis sur un tel marché, dans les limites fixées au I bis de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et exposées en détail dans le Règlement.

Jusqu'à la réalisation des premiers investissements, l'actif du Fonds soumis aux critères d'innovation et investi principalement en titres non cotés sera investi notamment en "OPCVM monétaires euros", billets et bons de trésorerie, et accessoirement en "OPCVM monétaires à vocation internationale".

1.1.2 Investissements réalisés par le Délégué de Gestion dans le cadre du quota de 60 % et représentant au maximum 20 % de l'actif du Fonds

a. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations essentiellement minoritaires par la réalisation, au maximum à hauteur de 20 % de l'actif du Fonds, d'opérations d'investissement en Fonds Propres (principalement en parts ou actions et accessoirement en titres donnant accès au capital telles que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions...) dans des sociétés innovantes européennes dont (i) les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (principalement Euronext) ou organisé (principalement Alternext) d'instruments financiers français ou étrangers et (ii) la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

La Société de Gestion a souhaité déléguer la gestion de cette fraction de l'actif à la société Tocqueville Finance SA, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 16 mars 1991 sous le numéro GP 91-12, qui constituera un portefeuille de valeurs, en réalisant une sélection fondée sur une étude approfondie des sociétés et une analyse fondamentale de leurs actifs.

b. Stratégie d'investissement

Les domaines d'investissement privilégiés seront les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, des sciences de la vie, mais les investissements pourront également concerner des entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité aux FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

La politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des entreprises :

- disposant de performances historiques réelles ;
- dotées de leviers de croissance clairement identifiés.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,2 et 2,5 millions d'euros.

Jusqu'à la réalisation des premiers investissements, l'actif du Fonds soumis aux critères d'innovation et investi en titres cotés sera investi notamment en "OPCVM monétaires euros", billets et bons de trésorerie, et accessoirement en "OPCVM monétaires à vocation internationale".

1.2 L'orientation de gestion des investissements sur la Fraction d'Actif Hors Quota représentant 40 % maximum de l'actif du Fonds

1.2.1 Objectif de gestion

Concernant la Fraction d'Actif Hors Quota non investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus (au maximum quarante (40) % de l'actif du Fonds), l'objectif de la Société de Gestion est d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités de marché.

1.2.2 Stratégie et profil de risque des investissements

La Société de Gestion a souhaité optimiser les performances de la Fraction d'Actif Hors Quota qui sera investie principalement en OPCVM coordonnés (investis notamment en placements monétaires, obligataires ou actions) et le cas échéant, en titres de capital, titres donnant accès au capital ou titres de créance émis par des sociétés admises aux négociations sur Euronext, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers réglementé ou organisé français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ainsi qu'en titres de créances négociables et en instruments monétaires.

Cette allocation sera alors ajustée en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère).

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds, toujours significative dans toute allocation diversifiée. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds. Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles la Fraction d'Actif Hors Quota est investie directement ou indirectement.

Par ailleurs, le Fonds n'a pas l'intention d'investir une partie de son actif en (i) warrants, (ii) produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel, ou (iii) dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

2. Composition des actifs du Fonds

Le Fonds s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et aux FCPI en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions des articles L. 214-41 et R. 214-59 à R. 214-74 du Code monétaire et financier.

3. Catégorie de Parts - Nombre et valeur des Parts

Les droits de copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPCVM dans les limites de la réglementation applicable.

Les parts B sont réservées aux Gestionnaires, à la Société de Gestion, à ses actionnaires, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds.

La valeur d'origine de la Part A est de dix (10) euros. La souscription minimale sera de cent (100) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de dix (10) euros. L'émission des Parts B est limitée à sept mille huit cents (7.800) Parts pour un montant total de 78.000 euros. Si la Société de Gestion recueille des souscriptions pour un montant de quinze millions (15.000.000) d'euros, les titulaires de Parts B souscriront en tout 0,52 % du montant total des souscriptions, ce qui leur donnera droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour l'application du présent article et du Règlement, les termes "Produits et Plus-Values Nets du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds autres que les frais de cession), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les Parts A ont vocation à percevoir prioritairement le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée) ;
- ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

4. Distribution de revenus et d'actifs

4.1 Distribution de revenus

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes,

primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

Toute distribution de revenu se fait dans l'ordre indiqué à l'article 3 de la notice d'information et a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer sans délai toute distribution, le cas échéant sous la forme d'un ou plusieurs acomptes.

4.2 Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des Parts A pendant cinq (5) ans pris par les Porteurs de Parts A, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant cette période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 19 du Règlement du Fonds.

5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de la Société de Gestion.

II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 22 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire, pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet.

Sauf dans les hypothèses de dissolution automatique visées à l'article 22 du règlement, l'objectif de la Société de Gestion est de procéder à la dissolution du Fonds à une date estimative comprise entre le septième et le neuvième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds.

7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'ouvrira à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2009. Le dernier exercice comptable se terminera à la Liquidation du Fonds.

8. Périodicité d'établissement de la Valeur Liquidative / Information des Porteurs de Parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2008. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le dernier jour de bourse d'un semestre civil. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé qu'elle met à la disposition des Porteurs de Parts dans un délai de trois mois et demi après la clôture de l'exercice.

9. Souscription des Parts

9.1 Période de Souscription

La signature du bulletin de souscription vaut engagement de verser la somme correspondante figurant sur ce bulletin dans les conditions suivantes :

Les Parts A et B sont souscrites pendant la Période de Souscription courant à compter de la date d'agrément du Fonds, pour se clôturer le 31 décembre 2009 à 12 heures. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros ; la Société de Gestion pourra décider de clôturer la souscription par anticipation si l'objectif de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros est atteint ou en cas de constitution d'un nouveau FCPI.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription, ainsi que le nombre de Parts libérées.

Une copie du bulletin de souscription signé sera remise par la Société de Gestion au Dépositaire.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi

que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

9.2 Modalités de souscription

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription. Le prix de souscription des Parts est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 11 du Règlement du Fonds, à la valeur d'origine des Parts, soit dix (10) euros ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la dernière Valeur Liquidative connue établie conformément à l'article 11 du Règlement du Fonds.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % nets de toutes taxes à titre de droit d'entrée non acquis au Fonds.

Les Porteurs de Parts A et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts.

10. Rachat de Parts

En principe, aucune demande de rachat des Parts A ou B n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds, en ce compris pendant la période de préliquidation le cas échéant, si (i) l'ensemble de ces demandes de rachat ne représente pas plus de 1 % du montant total des souscriptions de Parts A recueillies par le Fonds et (ii) elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune, correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Aucune demande de rachat de Parts B n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A émises ont été rachetées en totalité.

Les demandes de rachat des Parts A du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire ou son agent après remise d'un bordereau de rachat portant sur la totalité des Parts détenues.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la part établie après réception des demandes telle que cette Valeur Liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 Heures pour pouvoir être pris sur la prochaine Valeur Liquidative.

Si la demande de remboursement d'un Porteur de Parts n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage susvisée, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

À l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds dans les conditions décrites à l'article 9.2 du Règlement.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue des Parts au moment du rachat par la Société de Gestion. Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, et le solde éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

11. Cession de Parts

Les Cessions de Parts A sont possibles à tout moment, soit entre Porteurs de Parts, soit de Porteur de Parts à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts. La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession qui permettrait à une personne physique de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

Toute Cession ou transfert de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion. Les Cessionnaires de Parts B ne peuvent être que les Gestionnaires, la Société de Gestion, ses actionnaires, ou les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds.

Les Cessions de Parts A et B ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts et se faire qu'au bénéfice des Porteurs de Parts éligibles à la même catégorie de Parts, telle que définie à l'article 3 du Règlement du Fonds.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la Cession doit, au moins 15 jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe le Dépo-

sitaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre la cessionnaire et le cédant.

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des parts cédées ;
- le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

Tout Porteur de Parts peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % nets de toutes taxes du prix de Cession. La Société de Gestion ne garantit pas la vente des Parts.

12. Frais de fonctionnement

Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,85 % nets de toutes taxes maximum de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du 1er janvier 2009.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les deux premiers exercices du Fonds, le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds ;
- pendant les exercices suivants, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds calculée sur la base des deux dernières Valeurs Liquidatives semestrielles.

Cette commission comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion :

- les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds ;
- la commission de gestion acquittée au titre de la convention de délégation de gestion financière conclue avec le Délégué de Gestion concernant la gestion d'une partie de l'actif entrant dans le quota de 60 %, dans les conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement.

Rémunération du Dépositaire et Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, des frais administratifs et de comp-

tabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais sont variables en fonction de l'Actif Net du Fonds et du nombre de Porteurs de Parts ; l'ensemble de ces frais ne pouvant pas excéder, chaque année, 80.000 euros TTC majorés de 8 euros TTC par Porteur de Parts.

Honoraires du Commissaire aux Comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion du Fonds. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes, soit à la Société de Gestion qui les refacture dans leur intégralité au Fonds, soit directement au Fonds. Les honoraires sont fixés à 0,042 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds (hors débours divers) avec un montant minimum de 8.850 euros TTC par exercice comptable.

Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées

La Société de Gestion pourra obtenir en outre le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (nomis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractée éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - Oséo SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à Oséo ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier. Ce remboursement sera effectué trimestriellement. Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 1,80 % nets TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable.

Frais de constitution

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,20 % nets de toutes taxes maximum du montant total des souscriptions de Parts A du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

CATÉGORIE	% ou MONTANT MAXIMUM	BASE DE CALCUL	PÉRIODICITÉ	PLANCHER
Droits d'entrée	5 % nets de toutes taxes	Prix de souscription des Parts A	Ponctuelle à la souscription	-
Rémunération de la Société de Gestion	3,85 % nets de toutes taxes	Pendant les deux premiers exercices du Fonds : montant total des souscriptions de parts A et B du Fonds.	Annuelle	-
		Pendant les exercices suivants : la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds calculée sur la base des deux dernières Valeurs Liquidatives semestrielles		
Rémunération du dépositaire et frais liés aux obligations légales du Fonds	80.000 euros TTC +8 euros TTC par Porteur de Parts	-	Annuelle	-
Honoraires du Commissaire aux comptes	0,042 % TTC	Actif Net	Annuelle	8 850 € TTC
Frais liés aux investissements	1,80 % TTC	Actif Net	Annuelle	-
Frais de constitution	0,2 % nets de toutes taxes	Montant total des souscriptions de Parts A	Ponctuelle	-

13. Libellé de la devise de comptabilité : Euro.

■ Adresse de la Société de Gestion :

OTC Asset Management
79 rue La Boétie - 75008 Paris

■ Adresse du dépositaire :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
34 rue du Wacken - 67000 Strasbourg

■ Les souscriptions, et plus généralement toutes demandes relatives aux Parts, doivent être adressées à la Société de Gestion qui transmettra au Dépositaire :

OTC Asset Management
79 rue La Boétie
75008 Paris

■ Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le Règlement du Fonds OTC ENTREPRISES 4, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

OTC Asset Management - 79 rue La Boétie - 75008 Paris.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 25 juillet 2008

Date d'édition de la notice d'information : 31 juillet 2008